



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PROJET (version 2)

PLAN D'ACTION SÉCHERESSE
DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Annexé à l'arrêté préfectoral n° XX du XX/XX/XX
portant approbation du plan d'action
sécheresse des Alpes-Maritimes*

SOMMAIRE

1. OBJET DU PLAN D’ACTION SECHERESSE.....	3
2. CONTEXTE GENERAL DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES.....	3
3. REGLEMENTATION.....	4
4. CHAMP D’APPLICATION DES MESURES DE LIMITATIONS.....	5
5. ZONAGE.....	5
6. LES QUATRE STADES DIFFÉRENTS : VIGILANCE, ALERTE, ALERTE RENFORCÉE ET CRISE.....	8
7. STADE DE VIGILANCE ET PRÉPARATION DES MESURES DE LIMITATION.....	12
7.1. Communication, sensibilisation et bonnes pratiques.....	12
7.2. Déclaration administrative des besoins pour les préleveurs.....	13
7.3. Agriculture.....	13
7.4. Opérations susceptibles de générer des rejets polluants.....	13
8. MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L’EAU ET DES PRÉLÈVEMENTS AUX STADES D’ALERTE ET DE CRISE.....	14
8-1 Mesures relatives aux usages agricoles.....	14
8-2 Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux.....	16
8-3 Mesures relatives aux autres usages.....	19
9. RETOUR A LA SITUATION NORMALE.....	21
10. MODALITÉS DE COMMUNICATION ET D’INFORMATION DU PUBLIC.....	21
11. RÔLE DES MAIRES.....	21
12. CONTRÔLES ET SANCTIONS.....	22
ANNEXES.....	23
Annexe 1 : Zonage.....	23
Annexe 2 : Conseils pour la gestion économique de l'eau en période estivale.....	24
Annexe 3 : Exemple d’arrêté municipal de restriction.....	25
Annexe 4 : Fiche de recensement des besoins réels et prioritaires en eau.....	27
Annexe 5 : Fiche de demande d’autorisation communale pour le remplissage des piscines...28	28

1. OBJET DU PLAN D'ACTION SECHERESSE

L'objet du présent document est de définir le dispositif permettant de gérer les situations de déficit des ressources en eau liées à une insuffisance des précipitations par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau. Il n'exclut pas des mesures plus ciblées.

L'objectif général est de gérer la situation de pénurie et de préserver les usages prioritaires, en premier lieu liés à la santé, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour préserver la vie biologique.

Ce plan est également une incitation à la lutte contre le gaspillage pour les gestionnaires et les usagers : en effet, la maîtrise des prélèvements s'avère un outil efficace pour retarder l'apparition de situations de pénurie.

2. CONTEXTE GENERAL DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Encore quasiment autonome pour son alimentation en eau (262 Mm³ produit pour 265 Mm³ consommés en 2016¹), le département bénéficie d'une situation climatique avantageuse qui cumule sur le territoire départemental les effets de la présence des Alpes (qui culminent à plus de 3000 m), de la mer ainsi que de plusieurs réservoirs naturels importants (massifs karstiques et nappes).

Avec une agriculture globalement peu consommatrice d'eau, tournée vers l'élevage en montagne et vers des cultures spécialisées sur des surfaces réduites sur le littoral (maraîchage et horticulture), le département a la particularité d'avoir des besoins globaux en eau qui tendent à se confondre avec les prélèvements destinés à la production d'eau potable qui représentent plus de 90% des volumes.

Les ouvrages de transfert d'eau réalisés dès la fin du XIXe siècle, puis après la seconde guerre mondiale, ont permis d'assurer de manière satisfaisante l'alimentation en eau de la zone littorale avec une population en croissance constante. En parallèle, nombre de communes du haut et du moyen pays ont conservé une alimentation traditionnelle à partir de multiples sources, complétée par les canaux d'arrosage pour les besoins « domestiques » d'arrosage des jardins.

Parallèlement se sont développés des usages domestiques diffus sous la forme de petits captages notamment par forage dont l'incidence globale est difficile à quantifier mais dont l'influence lors des étiages marqués est certaine.

Les différentes situations déficitaires qui ont touché le département ont révélé que le système actuel atteignait ses limites alors que la ressource est déjà fortement mobilisée. La plus récente a débuté dès le mois mai 2017 avec une absence de précipitation dont les effets se sont fait sentir jusqu'en début d'année 2018 pour les territoires de montagne. Ce phénomène a été particulièrement accru du fait de l'absence de phénomènes orageux touchant habituellement, et de manière quasiment journalière, le haut pays et notamment la vallée du Haut-Var.

1 Données agence de l'eau RMC

Ces années de sécheresse ont mis en évidence que l'eau n'est pas une ressource inépuisable. Quelles que soient les nouvelles ressources envisagées pour le futur, il convient d'une part de favoriser la prise de conscience que l'eau est une ressource précieuse, en particulier en zone méditerranéenne, à utiliser de manière raisonnée et économe en tout temps. D'autre part, des mesures de limitation des usages et des prélèvements en cas de nouvelle sécheresse peuvent constituer un mécanisme régulateur intéressant.

L'amélioration de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques nécessite l'engagement du plus grand nombre, et tout particulièrement des élus locaux qui sont les acteurs les plus proches du terrain. C'est pourquoi ce plan d'action sécheresse s'adresse également à eux.

3. REGLEMENTATION

Contexte réglementaire du plan d'action sécheresse

La loi sur l'eau de 1992 dans son article 9 (article L 211-3 du code de l'environnement) a institué un dispositif permettant au préfet de prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en complément des règles générales qui comprennent notamment l'**organisation** des différents usages au travers de leur situation administrative.

Les articles R.211-66 et suivants du code de l'environnement et la circulaire du 18 mai 2011 précisent la procédure à mettre en place, à l'initiative des préfets du département, sur proposition de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN).

Cette procédure de limitation ou de suspension des usages ou des prélèvements d'eau est valable en période de sécheresse avérée, mais également **à titre préventif** dans la ou les zones géographiques prédéfinies où une hiérarchisation des usages peut s'avérer nécessaire pour préserver les besoins incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité.

Les mesures conformes de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral sont conformes à l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 qui définit pour une durée de trois ans les mesures harmonisées en Provence-Alpes-Côte d'Azur en situation de sécheresse.

Rappels réglementaires concernant les usages et prélèvements d'eau

- L'article R.214-1 du code de l'environnement prévoit que tout prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ou tout autre prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.
- L'article L.214-18 du code de l'environnement prévoit que tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant un débit minimal garantissant en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Ce débit minimum ne doit pas être inférieur au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou au débit à l'amont immédiat du prélèvement, si celui-ci est inférieur.

A noter que le débit moyen intègre l'ensemble des périodes y compris les hautes eaux et non pas seulement le débit d'étiage.

Lorsque le débit en amont de la prise est inférieur à la valeur opposable, aucun prélèvement n'est possible réglementairement.

- L'article L.214-8 du code de l'environnement dispose que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés (compteurs). Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

4. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE LIMITATIONS

Le champ d'application du présent arrêté-cadre concerne les prélèvements s'effectuant sur une ressource dite « naturelle » (y compris les réserves en lien direct avec le réseau hydrographique) et ne concerne pas les ressources dites « maîtrisées », ni la réutilisation des eaux usées traitées.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté. Toutefois, s'agissant de la priorité donnée aux milieux aquatiques en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, il est rappelé que tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (débit réservé) du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou le débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives).

Les mesures qui suivent ont vocation à s'appliquer, par voie d'arrêté préfectoral :

- à tous les usagers (collectivités territoriales, industriels, particuliers),
- quelle que soit l'origine de l'eau : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable,
- quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Cependant, pour des raisons de bonne gestion, ces arrosages seront également interdits pendant les heures de forte évaporation (soit la période de restriction allant de 9h à 19h, si des mesures de limitation ont été décidées sur la zone correspondante).

5. ZONAGE

Afin de prendre en compte les spécificités des différents bassins versants du département, le département est découpé en plusieurs zones qui sont présentées sous forme cartographique en annexe 1.

Chaque commune est rattachée à une seule zone.

Afin de gagner en lisibilité, le découpage vise à correspondre globalement aux bassins versants du département, tout en suivant plus précisément les limites communales. La Siagne est divisée en deux zones, car l'aval bénéficie de la ressource maîtrisée du lac de Saint-Cassien. Les bassins versants du Loup et de la Cagne constituent une seule zone, du fait de leur fonctionnement hydrologique similaire.

Si l'alimentation en eau potable d'une commune est réalisée à 100 % à partir d'une zone géographique différente de son implantation, elle est rattachée à la zone de la ressource d'origine.

ZONE 1 : bassin versant de l'Artuby

Il appartient au grand bassin du Verdon. Cette zone est susceptible de faire l'objet de restrictions coordonnées avec le département du Var. Des mesures de gestion des usages agricoles et plus généralement d'arrosage ont été arrêtées dans le cadre d'un protocole de gestion qui reste applicable.

ZONES 2 et 3 : bassin versant de la Siagne

Alimentée par les massifs calcaires, la Siagne alimente en eau les plateaux du moyen pays, l'agglomération de Grasse (usine de Saint-Jacques) et jusqu'à la région de Cannes. Cette infrastructure gravitaire est complétée par l'aménagement de Saint-Cassien qui permet de gérer un stock d'eau établi au 1^{er} juillet de chaque année à 20 millions de m³ destiné à parts égales en volume à l'alimentation en eau des Alpes-Maritimes et du Var.

La zone 2 qualifiée de Siagne amont comprend les communes situées à l'amont de la restitution de l'eau provenant du lac de Saint-Cassien, incluant Peymeinade.

La zone 3 qualifiée de Siagne aval comprend les communes d'Auribeau-sur-Siagne jusqu'au littoral.

ZONE 4 : bassins versants du Loup et de la Cagne

Le bassin du Loup est, comme le bassin de la Siagne, alimenté par les massifs calcaires du moyen-pays. Ce système alimente :

- dans sa partie amont : le canal du Loup (SICASIL) et celui du Foulon (SIEF)
- dans sa partie aval : Roquefort-les-pins, un secteur de Saint-Paul-de-Vence, La Colle-sur-Loup et Vence (Lauron) et les communes de Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-Mer

Contrairement à la Siagne, il n'existe aucun stock de régulation. Seule la partie aval a connu des assecs en 1990 et 2005 au voisinage des puits de Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-Mer.

Au vu de l'évolution qualitative, les captages profonds doivent être sollicités avec prudence.

Drainant la partie orientale du massif karstique, la Cagne alimente en eau Vence et Saint-Jeannet, des prélèvements agricoles existent aussi à la Gaude et surtout à Cagnes-sur-Mer où s'ajoutent des prélèvements domestiques. De plus, l'alimentation de la nappe alluviale au débouché des gorges favorise les pertes et détermine quelques secteurs à écoulement sous-fluvial chronique.

Les communes de Valbonne et Châteauneuf appartiennent au zonage du bassin versant du Loup, car alimentées en totalité par cette ressource.

La partie aval du Loup et l'ensemble du bassin versant de la Cagne ont été classés en zone de répartition des eaux (ZRE) par arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2018.

ZONE 5 : bassin versant de la Brague

Bassin côtier, la Brague dispose dans sa partie amont d'une alimentation beaucoup plus faible que ses voisins. Dans son cours intermédiaire, le massif calcaire de Sophia-Antipolis est le siège de pertes importantes vers les nappes profondes qui interceptent la quasi-totalité du débit, y compris les rejets, pourtant importants, de la station d'épuration de Valbonne. Les forages de la basse vallée de la Brague permettent d'alimenter environ 20% des besoins en eau d'Antibes.

ZONE 6 : bassin versant de l'Estéron

Sous-bassin le plus méridional du bassin du Var, l'Estéron est issu de la chaîne côtière de l'Audoubert et du Cheiron. Ses caractéristiques sont ainsi plus proches de la Lane, du Loup ou de l'Artuby que de celles des affluents alpins du Var (Tinée et Vésubie notamment). Il s'agit d'un bassin, à productivité moyenne avec deux prélèvements importants directement sur des sources karstiques : le Vegay et la Gravière. Les usages diffus y sont relativement peu importants. La contribution au débit estival du Var est faible.

ZONES 7 ET 8 : bassin versant du Var

Il s'agit d'une zone bien alimentée en eau provenant du massif du Mercantour. La nappe du Var dans sa partie aval joue un rôle important « d'amortisseur » ce qui n'exclut pas des variations piézométriques significatives révélatrices de l'hydrologie générale du bassin.

Cependant, la plupart des communes de la partie amont sont tributaires de sources au débit modeste. Ces communes sont d'autant plus vulnérables aux sécheresses qu'il n'existe la plupart du temps aucune interconnexion permettant de mobiliser des ressources alternatives.

La zone 7 ou Var amont, comprend les communes à l'amont de Villars-sur-Var.

La zone 8 ou Var aval commence à Massoins et intègre les communes de la zone littorale jusqu'à Beausoleil, qui dépendent du canal de la Vésubie pour leur alimentation en eau.

ZONE 9 : bassin versant du Paillon

La structure et l'hydrologie de ce bassin sont particulières : c'est celui sur lequel les étiages sont traditionnellement les plus forts, du fait de la faible productivité.

Il n'existe à ce jour aucune station de mesure hydrologique sur ce bassin .

ZONE 10 : bassin versant de la Roya, de la Bévéra et des côtiers mentonnais

Bassin alpin, tout comme le Var, la Roya est un cours d'eau en principe bien alimenté dont le cours inférieur se situe en Italie. Des captages d'eau à Vintimille alimentent également l'agglomération mentonnaise.

6. LES QUATRE STADES DIFFÉRENTS : VIGILANCE, ALERTE, ALERTE RENFORCÉE ET CRISE

Premier niveau dans la gestion des étiages, le **stade de vigilance** correspond à un constat d'insuffisance des pluies voire de l'enneigement en montagne. Ce déficit se matérialise également par des débits des cours d'eau anormalement faibles par rapport aux valeurs habituelles pour la période de l'année considérée. La vigilance est une mesure prise à l'échelle départementale.

Le passage d'un stade de vigilance à un **stade d'alerte ou de crise** pour une zone déterminée résulte du suivi de divers indicateurs comme les débits des cours d'eau, les cotes des nappes qui permettent d'apprécier les évolutions, les observations des assecs. Ces variations intègrent la sollicitation effective des ressources en eau par les différents usagers.

Au travers de différents organismes, un réseau d'indicateurs et d'instrumentalisation permet de suivre l'évolution des débits.

Le cumul des précipitations de 10 stations situées sur le département est consultable sur le site de Météo-France.

Les jaugeages des cours d'eau constituent également un moyen fiable pour apprécier la situation et valider des données parfois imprécises.

L'agence française pour la biodiversité a mis en place en 2012 un observatoire national des étiages (ONDE). Ce réseau est constitué de points définis en concertation avec la MISEN qui présentent des assecs chroniques. Le suivi permet donc d'apprécier la précocité de l'étiage.

Les observations visuelles des assecs (zones d'assèchement des cours d'eau) et les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable et des gestionnaires de bassin, les données météorologiques, sont d'autres éléments de connaissance.

Une surveillance de certaines nappes d'eau souterraines est également en place, en liaison avec les gestionnaires de ces ressources.

A partir de l'observation des références citées ci-dessus, la situation est analysée au regard notamment des critères des tableaux suivants permettant au préfet de statuer sur la situation de la sécheresse.

	Critères d'analyse de l'évolution de la situation
Stade de vigilance	<ul style="list-style-type: none">• pluviométrie déficitaire sur une période de 6 mois (déficit supérieur à 30 % sur plusieurs zones) sur une partie du département, ou déficit de plus de 20% sur une période de plusieurs années consécutives• précocité d'apparition des assecs (indice ONDE).

Stade d’alerte	<ul style="list-style-type: none"> • débit du ou des cours d’eau inférieur pendant 7 jours au débit d’alerte sur une zone, ou débit du cours d’eau inférieur au débit d’alerte sans prévision météorologique susceptible d’inverser la tendance • décroissance rapide du niveau des cours d’eau et précocité d’apparition des assecs supérieure à 2 mois (indice ONDE).
Stade d’alerte renforcée	<ul style="list-style-type: none"> • débit du ou des cours d’eau inférieur pendant 7 jours au débit d’alerte renforcée sur une zone, ou débit du cours d’eau inférieur au débit d’alerte renforcée sans prévision météorologique susceptible d’inverser la tendance • décroissance de l’indice ONDE.
Stade de crise	<ul style="list-style-type: none"> • débit du ou des cours d’eau inférieur pendant 7 jours au débit de crise sur une zone, ou débit du cours d’eau inférieur au débit de crise sans prévision météorologique susceptible d’inverser la tendance • dégradation importante des débits d’étiage • dégradation importante des niveaux des nappes • assecs exceptionnels des cours d’eau • pénurie d’eau potable

Pour les zones dans lesquelles il n’a pas été possible de définir de débits d’alerte, d’alerte renforcée ou de crise à travers les relevés d’une station de mesure ou d’un suivi de forage, les différents stades sont fixés « à dire d’expert » par arrêté du préfet, en concertation avec les départements voisins concernés et après avoir éventuellement recueilli l’avis du comité sécheresse.

Le stade de vigilance intervient simultanément sur l’ensemble du département dès que les critères d’analyse sont franchis pour un seul d’entre eux. Ce stade déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public, des collectivités territoriales et des professionnels.

Les stades d’alerte, d’alerte renforcée ou de crise sont examinés zone par zone. Ils entraînent des mesures de limitation des usages. Ces mesures de gestion visant à réduire les consommations d’eau sont détaillées en partie 8.

En **alerte renforcée ou crise**, notamment en cas de pénurie d’eau potable ou d’assèchement de cours d’eau importants, les mesures de limitations seront décidées par sous-zones, voire dans des cas extrêmes au niveau des communes si la mesure est plus pertinente.

L’objectif des mesures de limitation, en alerte ou alerte renforcée, est de mettre en place des économies d’eau suffisantes pour ne pas atteindre le stade de crise.

Caractéristiques hydrologiques et valeurs de référence par zone

Pour suivre l’évolution des débits, il sera fait référence aux valeurs définies ci-après.

Tous les débits sont exprimés en litres par seconde.

Signification des notions hydrométriques utilisées :

VCN_{x-n} : débit non dépassé x jours consécutifs par an, situation rencontrée en moyenne toutes les n années. Le VCN 10-5 est le débit non dépassé pendant 10 jours consécutifs tous les 5 ans en moyenne.

QMNA5 : débit moyen du mois le plus faible de l'année dépassé (à la baisse) en moyenne tous les 5 ans

QMNA2 : débit moyen du mois le plus faible de l'année dépassé (à la baisse) en moyenne tous les 2 ans

Module : débit moyen interannuel

Zone 1 : bassin versant de l'Artuby

Station	1/10 ^{ème} Module	QMNA5	VCN10-5	VCN3-5
ARTUBY à la Bastide (83)	107 l/s	190 l/s	170 l/s	160 l/s

Source : banque HYDRO

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE renforcée	DEBIT DE CRISE
220 l/s	188 l/s	159 l/s

Dans le département des Alpes-Maritimes, ce bassin est soumis à peu de pression. Le principe de solidarité amont-aval avec le département du Var est cependant susceptible de dicter le déclenchement des stades et mesures.

Zones 2 et 3 : bassin versant de la Siagne amont (2) et aval (3)

Toutes les stations hydrométriques sont influencées par les prélèvements amont. Le régime estival courant est un régime de débit réservé. Les éléments visant à définir les stades de situation de sécheresse portent sur les tensions éventuelles observées sur les prélèvements de Saint-Cassien (canal EDF), du SICASIL et du canal de Belletrud. Ils intégreront aussi les évolutions et prévisions hydrologiques et l'observation du cours d'eau in situ.

Les stades d'alerte ou de crise pourront être déclenchés en intégrant la prise en compte du volume restant disponible dans la réserve du lac de Saint-Cassien au titre de la quote-part des Alpes Maritimes.

Zone 4 : bassins versants du Loup et de la Cagne

Station	1/10 ^{ème} Module	QMNA5	VCN10-5	VCN3-5
LOUP aux Ferrayonnes (Villeneuve-Loubet)	449 l/s	270 l/s	210 l/s	180 l/s

Source : banque HYDRO

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE renforcée	DEBIT DE CRISE
400 l/s	320 l/s	230 l/s

Source : SDAGE 2016-2021

Observation des assecs précoces à partir des stations ONDE :

- La Cagne, au pont des salles (Cagnes-sur-Mer)
- Le Loup, station au guet du fanguet à Gréolières
- Cours d'eau du Ravin de l'Ecre, à Caussols

Zone 5 : bassin versant de la Brague

Observation des assecs précoces à partir de la station ONDE :

- La Brague, au pont Saint-Jean (Biot)

Zone 6 : bassin versant de l'Estéron

Station	1/10 ^{ème} Module	QMNA5	VCN10-5	VCN3-5
ESTERON au Broc	704 l/s	1300 l/s	1100 l/s	1100 l/s

Source : banque HYDRO

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE Renforcée	DEBIT DE CRISE
1300 l/s	1200 l/s	1100 l/s

Zone 7 : bassin versant du Var amont

Observation du régime général de la pluviométrie, apparition de tensions sur certaines ressources, état des lacs d'altitudes.

Zone 8 : bassin versant du Var aval

Station	1/10 ^{ème} Module	QMNA5	VCN10-5	VCN3-5
VAR à Nice	4980 l/s	14000 l/s	11000 l/s	10000 l/s

Source : banque HYDRO

Cette station peut présenter des écarts avec la réalité compte-tenu de la mobilité du lit.

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE Renforcée	DEBIT DE CRISE
14000 l/s	12000 l/s	10000 l/s

Source : SDAGE 2016-2021

Zone 9 : bassin versant du Paillon

Observation des assecs précoces à partir des stations ONDE:

- Paillon de Contes, au moulin à huile (Contes)
- Paillon, à l'Ariane (Nice)

Zone 10 : bassin versant de la Roya, de la Bévera et des côtiers mentonnais

Station	1/10 ^{ème} Module	QMNA5	VCN10-5	VCN3-5
ROYA à St-Dalmas de Tende	293 l/s	500 l/s	430 l/s	400 l/s

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE Renforcée	DEBIT DE CRISE
450 l/s	420 l/s	400 l/s

7. STADE DE VIGILANCE ET PRÉPARATION DES MESURES DE LIMITATION

L'information des élus et des usagers est prioritaire. C'est la période au cours de laquelle doit se préparer une gestion estivale potentiellement difficile, si la sécheresse se confirme. Aucune interdiction n'est effective à ce stade.

Les éléments définis au stade de vigilance s'appliquent aussi pour tous les stades suivants.

7.1. Communication, sensibilisation et bonnes pratiques

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions : les consommateurs d'eau (particuliers, collectivités, professionnels) peuvent d'ores et déjà anticiper d'éventuelles restrictions à venir en réduisant leur consommation.

Il est demandé aux maires de relayer ces informations auprès des administrés, ils peuvent aussi décider de mesures complémentaires (annexes 2 et 3)

Un principe de solidarité entre bassins versants s'applique à partir du stade de vigilance, la gestion de la ressource s'organise dans le but de soulager les bassins versants en déficit, les prélèvements s'organisent autour des ressources maîtrisées ou privilégiées.

7.2. Déclaration administrative des besoins pour les préleveurs

Chaque préleveur d'eau en situation administrative régulière doit faire connaître ses besoins réels et ses besoins prioritaires (article R.211-67 du Code de l'environnement), selon le modèle de formulaire proposé en annexe 4.

Cette déclaration est notamment prise en compte en cas de difficulté pour garantir les besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la salubrité, à la sécurité ou au maintien de la vie biologique dans les cours d'eau, dans le cas où les prélèvements non prioritaires pourraient être limités ou suspendus.

7.3. Agriculture

Les utilisateurs agricoles sont invités à s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau inspirée de celles prévues par les mesures de limitation. Ces modalités de gestion sont soumises au service chargé de la police de l'eau pour approbation. La mise en œuvre de mesures de gestion à titre préventif sera prise en compte dans l'établissement de priorités ultérieures.

7.4. Opérations susceptibles de générer des rejets polluants

Il est recommandé de réaliser ces opérations (par exemple : maintenance des systèmes d'assainissement) hors des périodes d'étiages.

8. MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU ET DES PRÉLÈVEMENTS AUX STADES D'ALERTE ET DE CRISE

Lorsque le service chargé de la police de l'eau constate que les conditions de passage aux stades d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur une ou plusieurs zones du département sont réunies, il propose au préfet de prescrire les mesures de restriction prévues au plan d'action sécheresse du département des Alpes-Maritimes. Un arrêté préfectoral spécifique est alors établi et définit les zones concernées ainsi que les mesures de restriction adoptées.

A compter du stade d'alerte, le relevé des compteurs ou systèmes de comptage doit être effectué à une **fréquence bimensuelle**.

Au **stade de crise**, des mesures spécifiques sont établies en fonction de la gravité de la situation, sur les zones concernées. Ainsi, pour tous les usages et prélèvements décrits dans les tableaux ci-dessous, les mesures incluent les restrictions déterminées de façon générale pour le stade de crise, auxquelles pourront s'ajouter toutes autres mesures jugées opportunes au regard de la situation.

Les mesures d'économie décrites dans les tableaux suivants (1, 2 et 3) sont mises en œuvre dès publication dans la presse de l'arrêté préfectoral constatant le stade d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

8-1 Mesures relatives aux usages agricoles

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Ils comprennent les usages liés à la santé (abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les mesures détaillées ci-dessous ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion, goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Tableau 1: Mesures relatives aux usages agricoles

		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Origine de l'eau	Prélèvements ² Réseau d'eau potable (si accord collectivité)	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h ³ et 20 % de réduction des prélèvements	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h ³ et 40 % de réduction des prélèvements	Interdiction d'arrosage, à l'exception des cultures maraîchères et des pépinières Arrosage des cultures maraîchères et des pépinières autorisé de 19h à 9h, au moins 40 % de réduction des prélèvements
	Réserves constituées hors sécheresse non situées sur cours d'eau	Interdiction de remplissage ou de mise à niveau Abstention d'arrosage de 9h à 19h recommandée		
	Réutilisation des eaux usées traitées	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h		

2 exemptions en cas de plans de gestion ou mesures de réduction mises en œuvre et agréés par la police de l'eau

3 tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

8-2 Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures définies dans le tableau 2 constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les installations classées pour la protection de l'environnement), artisanaux et commerciaux. Il s'applique, sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de ce dernier arrêté prévaut.

Les usages prioritaires de l'eau non concernés par les mesures comprennent ceux liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies) et l'alimentation en eau potable des sites. L'annexe 4 propose un modèle de fiche des besoins réels et prioritaires en eau.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées, plus de 50 000 m³ d'eau par an. Ils réalisent chaque mois un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tableau 2 : Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Usages industriels, artisanaux et commerciaux ⁴	20 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)	40 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)	60 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse) ou arrêté préfectoral
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 50 000 m ³ par an	<p>Document à tenir à disposition de l'inspection des installations classées justifiant la mise œuvre de techniques économes, ainsi qu'un bilan mensuel des économies d'eau réalisées</p> <p>Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux</p>		

⁴ Sauf cas des prélèvements déjà réduits au minimum pouvant être démontrés

8-3 Mesures relatives aux autres usages

Elles concernent les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des mesures 8-1 et 8-2. Les forages particuliers sont également visés.

Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (exemple : piscine d'un hôtel).

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures (liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'approvisionnement en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques).

Tableau 3 : Mesures relatives aux autres usages

Usages de l'eau		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Espaces verts et pelouses	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et 20 % de réduction des prélèvements	Interdiction d'arrosage à toute heure	
	Stades de sport		Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et 40 % de réduction des prélèvements	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Golfs			Interdiction d'arrosage (excepté pour green et terrains d'honneur des collectivités, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 19h00 et 9h00 sans excéder 30% des volumes habituels)
	Jardins d'agrément	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction d'arrosage à toute heure	
	Jardins potagers	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h		Interdiction d'arrosage à toute heure
Lavage	Véhicules automobiles et engins nautiques motorisés ou non	Lavage des véhicules et engins interdit, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles et engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique, ainsi que ceux des organismes liés à la sécurité		
	Voiries, terrasses, façades	Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé		Lavage interdit sauf impératif sanitaire
Piscines, spas		Remplissage des piscines et spas privés interdits Remplissage des piscines et spas publics soumis à autorisation du Maire Mise à niveau autorisée pour raison sanitaire		Remplissage et mise à niveau des piscines et spas privés interdits, seule mise à niveau autorisée pour piscines et spas publics pour raison sanitaire
Jeux d'eau		Interdits sauf liés à la santé publique et jeux à eau recyclée		Jeux d'eau interdits
Plans d'eau, bassins		Remplissage et mise à niveau interdits. Mise à niveau pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles autorisées		Remplissage et mise à niveau interdits
Fontaines		Les fontaines seront fermées sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Mesure aménageable pour des raisons de santé publique		

8-4 Autres mesures

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant le stade d'alerte ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle du préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

9. RETOUR A LA SITUATION NORMALE

Le retour au stade inférieur (ou le cas échéant à la situation normale) se fait sur proposition du service de la DDTM chargé de la police de l'eau au préfet. Les critères permettant de revenir à une situation antérieure incluent : une remontée significative des débits ou une pluviométrie significative.

Les arrêtés de limitations prévoient la durée de validité des mesures, pouvant être reconduites si la situation l'impose.

10. MODALITÉS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC

Le plan d'action sécheresse fait l'objet d'une information des maires et des principaux acteurs de la gestion de l'eau.

Chaque nouveau stade de situation de sécheresse fait l'objet d'un arrêté préfectoral diffusé aux mairies pour affichage ainsi que d'une publication dans deux journaux à large diffusion départementale. **Il est alors applicable de droit. Les éventuelles communications à l'attention des usagers ne sont réalisées qu'à titre d'information et ne constituent pas une obligation réglementaire.**

Les arrêtés sont publiés au registre des actes administratifs sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

11. RÔLE DES MAIRES

A tout moment, le maire peut prendre des mesures additionnelles de police administrative générale adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, peuvent permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du Maire peut prescrire des mesures plus restrictives que celles de l'arrêté préfectoral pour certains usages ou prélèvements ([annexe 3](#)). En effet, le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L.211-3 du Code de l'Environnement n'empêche pas chaque Maire de prendre des mesures de police

administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

En particulier, les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins sanitaires.

Dès que le stade d'alerte est franchi, le remplissage des piscines publiques est soumis à autorisation du maire, quelle que soit l'origine de l'eau (modèle en annexe 5).

Les maires et, par extension, les présidents des structures chargées de l'alimentation en eau potable sont invités, à suivre l'évolution des ressources en eau utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment :

- un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau (piézométrie), sinon des mesures au moins mensuelles - bimensuelles en été - et la tenue d'un registre pluriannuel
- le recensement des autres forages prélevant dans les mêmes nappes.

Dès le stade de vigilance, ils sont invités à transmettre leurs données de production et de consommation d'eau au service de la DDTM chargé de la police de l'eau.

Enfin, les collectivités doivent donner l'exemple en évitant le gaspillage dans leur propre utilisation de la ressource : optimisation des arrosages publics (arrosages des stades notamment, éviter l'arrosage des voiries), bon rendement des réseaux généraux et des réseaux spécialisés.

12. CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les contrôles du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations sont assurés par les agents assermentés au titre de la police de l'eau, par les agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les agents des polices municipales et les garde-champêtres commissionnés à cet effet.

Les contrôles concernent les zones placées en alerte et en crise, de façon aléatoire sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

En cas de non respect des autorisations et notamment des débits réservés ou des dispositions prévues par un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, le préfet peut, après mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire, décider de suspendre ou de retirer une autorisation de prélèvement.

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5^{ème} classe .

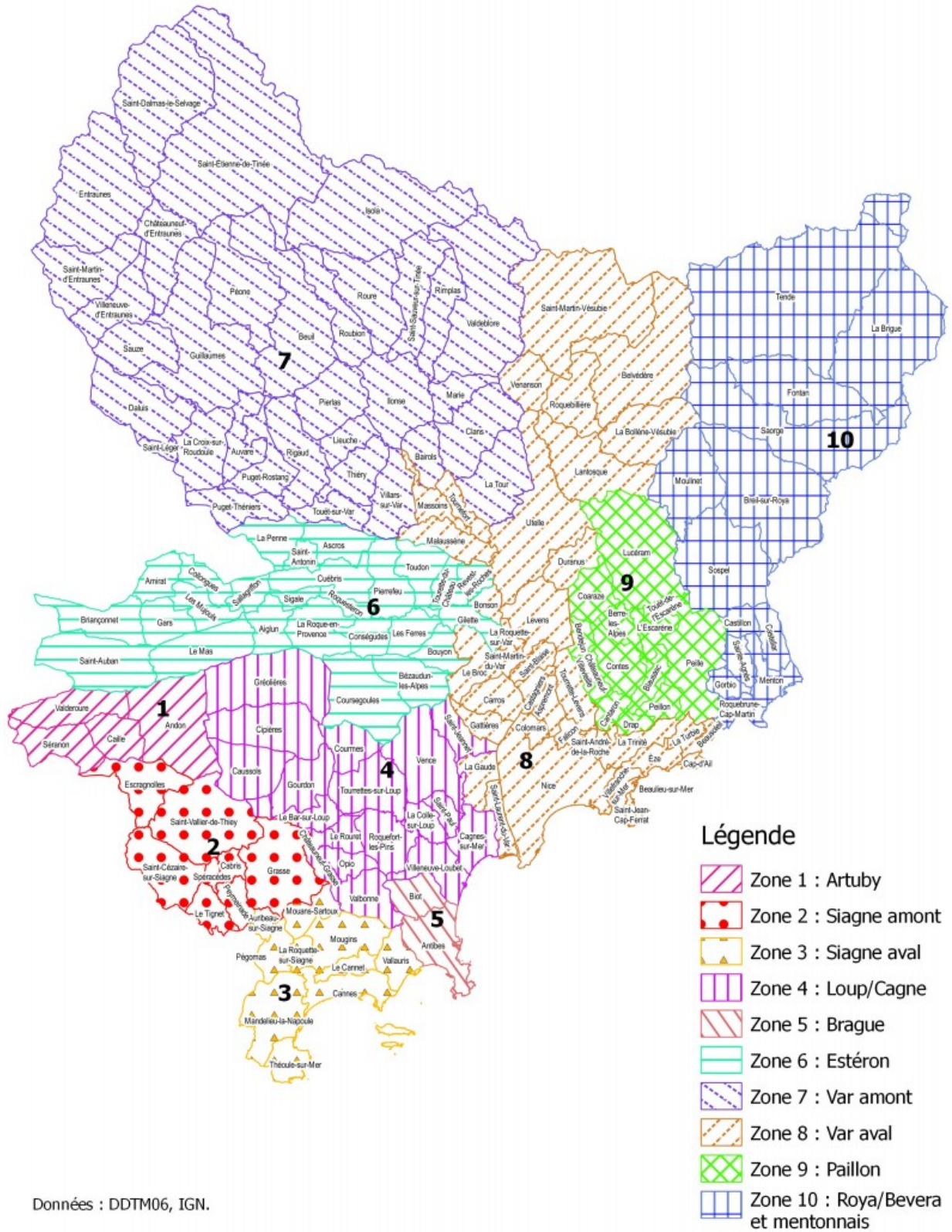
Il est également rappelé que toute infraction au titre de la police de l'eau peut également avoir pour conséquence pour les agriculteurs une réduction des aides, au titre de la conditionnalité.

ANNEXES

Annexe 1 : Zonage



Délimitation des zones du plan sécheresse du département des Alpes-Maritimes



Données : DDTM06, IGN.

Annexe 2 : Conseils pour la gestion économique de l'eau en période estivale

- A court terme :
- Restreindre, voire interdire, les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...).
- Organiser la gestion du remplissage des piscines, publiques ou privées, alimentées à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour éviter que ces remplissages ne déstabilisent le fonctionnement des réseaux. Imposer une autorisation préalable du Maire.
- Interdire certaines heures pour l'arrosage.
- Ne faire tourner les lave-linges et lave-vaisselles que lorsqu'ils sont pleins.
- Préférer les douches aux bains
- Ne pas laisser couler l'eau pendant le lavage des dents ou des mains.
- Supprimer les fuites en changeant les joints des robinetteries :
 - * chasse d'eau ou robinet qui fuit = 30 à 50 m³ par an,
 - * idem pour les groupes de sécurité des ballons d'eau chaude.Vérifier les indications de votre compteur d'eau en l'absence de consommation !
- Informer les touristes, par des tracts, de la situation de sécheresse (traduction au minimum en langue anglaise).
- Afficher dans votre mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.
- Éviter les manœuvres d'essai effectuées par les pompiers.
- A long terme :
- Mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage.
- Privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte.
- Dans les espaces verts, privilégier les végétaux de type méditerranéens, résistants à la sécheresse, ainsi que les pelouses sélectionnées.
- Améliorer le rendement des réseaux d'eau publics et privés.
- Sensibiliser les scolaires aux pratiques d'économie d'eau.
- Préférer les chasses d'eau « économes »
- Préférer les lave-vaisselles et lave-linges à faible consommation.

Annexe 3 : Exemple d'arrêté municipal de restriction

DEPARTEMENT DU ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE.....

Arrêté N°.....

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE.....

VU l'article L-2212.2 du Code Générale de Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau.

CONSIDERANT la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable,

ARRETE

Article 1 : sont interdits à dater de ce jour : (*à adapter au stade de sécheresse*)

- L'arrosage des jardins et espaces vert publics et privés ;
- La vidange et le remplissage des piscines, seul le maintien du niveau est autorisé ;
- Le lavage des véhicules, (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou sécuritaires) ;
- L'arrosage agricole entre 9 h et 19 h ;
- etc....à adapter aux conditions locales.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus seront applicables jusqu'au.....

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée au Préfet des Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau Agriculture Forêt et Espaces Naturels.

LISTE DES RESTRICTIONS D'USAGES ENVISAGEABLES DANS LE CADRE D'UN ARRETE MUNICIPAL

Usages de type arrosage :

- arrosage des espaces vert publics (1)
- arrosage terrains de sport (1)
- arrosage des jardins et espaces vert privés, sauf pépinières
- arrosage terrain de golf (2)
- irrigation agricole (2)

Les usages de type "arrosage" peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage à certaines heures (pour éviter le gaspillage du à l'évaporation) dans un premier temps, interdiction complète dans un second temps.

Autres usages :

- vidange et remplissage des piscines,
- nettoyage terrasses, rues et trottoirs (sauf impératifs sanitaires),
- lavage de véhicules, y compris chez les professionnels (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques). (2).

(1) Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la collectivité, ne nécessitent pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces vert privés, dans un souci de cohérence et d'exemple.

(2) Ces restrictions, qui touchent des activités professionnelles, méritent une réflexion approfondie. Dans certains cas, les professionnels peuvent n'être couverts par leur assurance pour perte d'exploitation qu'à condition que la restriction soit imposée par un arrêté préfectoral.

Dans tous les cas, il est conseillé d'avoir un contact préalable avec les professionnels concernés et de communiquer le plus largement possible.

Annexe 4 : Fiche de recensement des besoins réels et prioritaires en eau

Retourner **1 fiche par prélèvement**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer – SEAFEN/PE – CADAM
147 Boulevard du Mercantour - 06286 NICE cedex 3

Joindre obligatoirement un plan au 1/25000^{ème} et un extrait de plan cadastral permettant un repérage précis des points de prélèvements.

IDENTIFICATION DE L'USAGER DE L'EAU

NOM ou RAISON SOCIALE :

Adresse :

Téléphone :

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRELEVEMENT EXISTANT

Débit autorisé, déclaré ou non soumis à une procédure :	m ³ /h
--	-------------------

Emplacement du prélèvement :

Commune :

Lieu-dit :

N° de la parcelle sur laquelle est implanté le prélèvement :

Nature du prélèvement :

1) Prélèvement en eau superficielle (nappe d'accompagnement comprise)

Mode

Gravitaire

Pompage

Origine de l'eau : cours d'eau

canal

plan d'eau

nappe

Nom du cours d'eau, du canal ou du plan d'eau :

2) Prélèvements souterrains :

Origine de l'eau :

sources

forage

puits

RENSEIGNEMENTS SUR LES BESOINS PRIORITAIRES POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUIN AU 15 SEPTEMBRE (année en cours)

Besoins prioritaires pour :

eau destinée à la consommation humaine

Salubrité

Sécurité

Besoins incompressibles pour :

industriel (justifier)

agricole (justifier)

Débit ou volume habituel du 01/06 au 15/09 :

Débit ou volume strictement nécessaire :

Pour l'eau potable et la salubrité : Population totale desservie :

Volume indispensable (m³/j)

Pour la Sécurité : Volume (m³)ou débit (m³/s) indispensable :

Pour l'industrie : Volume indispensable : m³, pour les raisons suivantes :

Pour l'irrigation : Surface totale des parcelles à arroser : en ha

Nature des cultures :

Période de prélèvement :

Volume indispensable : m³, pour les raisons suivantes :

Fait à _____, le _____
Signature

Annexe 5 : Fiche de demande d'autorisation communale pour le remplissage des piscines

Cadre réservé au demandeur :

Nom :
Adresse complète :
Origine de l'eau :
Volume d'eau nécessaire pour le remplissage de la piscine :
Date et heure de remplissage envisagés :

Cadre réservé à l'administration :